



## Circulaire 9135

du 22/01/2024

Circulaire relative aux fermetures des établissements scolaires, aux absences des membres du personnel et des élèves en raison des conditions climatiques

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 19/01/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Informations suite aux fermetures des établissements scolaires suite aux intempéries
--------	--

Mots-clés	Neige-intempéries-fermeture des écoles-force majeure
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Internats primaire ordinaire Secondaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Internats prim. ou sec. spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé  Secondaire artistique à horaire réduit

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
EKOUMA Sophie	DGEO	Tél : 026908631 email : <a href="mailto:Sophie.ekouma@cfwb.be">Sophie.ekouma@cfwb.be</a>
LEMAYLLEUX Philippe	DGPE	Tél : 024133783 email : <a href="mailto:Philippe.lemaylleux@cfwb.be">Philippe.lemaylleux@cfwb.be</a>



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**

**Circulaire relative aux fermetures  
des établissements scolaires, aux  
absences des membres du  
personnel et des élèves en raison  
des conditions climatiques**

Madame, Monsieur,

Eu égard aux conditions climatiques hivernales du jeudi 18 janvier et dont les conséquences se sont prolongées jusqu'au lendemain, la situation dans les écoles, les CPMS et les académies a été fortement perturbée.

Certains d'entre eux ont été amenés à fermer au motif du cas de force majeure, faute de membres de personnel en nombre suffisant pour encadrer les élèves ou parfois par mesure de sécurité préventive. La plupart des écoles, des CPMS et des académies ont de ce fait été confrontés à des situations problématiques en termes d'absences d'élèves et/ou de membres du personnel durant cette période.

En conséquence, j'ai décidé, à titre exceptionnel, de prendre les mesures suivantes :

Concernant les élèves et les établissements scolaires, CPMS et académies:

- pour ceux qui ont dû fermer leurs portes : le cas de force majeure liée aux conséquences des conditions météorologiques sera reconnu.  
En outre, pour les établissements et académies concernés, les cours qui n'ont pas pu être assurés ne devront pas être récupérés. En lieu et place de l'annexe prévue, et pour éviter une charge administrative supplémentaire pour les directions, les Services de l'Administration enverront, par mail, un formulaire informatisé allégé leur permettant de signaler la fermeture éventuelle ;
- pour tous les établissements scolaires et les académies : les absences des élèves liées aux intempéries et à leurs conséquences ne doivent pas être comptabilisées en raison de ces circonstances exceptionnelles.

Concernant les personnels de l'enseignement :

- les membres du personnel qui, du fait de la fermeture de leur(s) établissement(s) scolaire(s), CPMS ou académies, n'ont pu exercer leur fonction sont couverts par le cas de force majeure et, par conséquent, sont réputés avoir été en activité de service nonobstant cette fermeture. Ils percevront leur traitement ou leur subvention-traitement pour le(s) jour(s) concerné(s) ;
- les membres du personnel qui, du fait des conditions climatiques, n'ont pu se rendre sur leur lieu de travail et exercer leur fonction sont également couverts par le cas de force majeure. Leur absence ne pourra pas être considérée comme injustifiée.

Ces mesures, prises à titre tout à fait exceptionnel, afin de garantir une égalité de traitement au regard de la grande diversité des situations et notamment des difficultés à obtenir des attestations auprès de certains organismes de transport, sont donc applicables pour les 18 et 19 janvier 2024.

Je vous remercie du suivi que vous réserverez à la présente.

La Ministre de l'Éducation,  
Caroline DESIR